

Arrêté approuvant l'avenant No 3 à la convention neuchâteloise pour les homes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal), du 18 mars 1994;

vu la convention neuchâteloise fixant la participation financière des assureurs-maladie dans les homes en couverture des prestations médicales et de soins, du 29 novembre 2000, dite "convention neuchâteloise pour les homes";

vu le préavis de la commission paritaire sur le projet d'avenant No 3;

vu l'avenant No 3 signé par les parties à ladite convention;

vu la réponse à la consultation exprimée par le surveillant des prix le 12 mars 2003, par laquelle il renonce à formuler une recommandation;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

arrête:

Article premier L'avenant No 3 à la convention neuchâteloise pour les homes fixant la participation financière des assureurs-maladie dans chaque institution en couverture des prestations médicales et de soins, conclu entre, d'une part, les homes publics et privés reconnus en qualité de prestataires de soins, représentés par l'Association neuchâteloise des établissements et maisons pour personnes âgées (ANEMPA), l'Association neuchâteloise des institutions privées pour personnes âgées (ANIPPA) et l'Association neuchâteloise des Directeurs d'Etablissements médico-sociaux privés (ANEDEP) et, d'autre part, Santésuisse, est approuvé.

Art. 2 ¹Le présent arrêté, en vigueur du 1^{er} janvier au 31 décembre 2003, annule et remplace l'arrêté du 6 mars 2002 approuvant l'avenant No 2 à la convention neuchâteloise pour les homes.

²Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 23 avril 2003

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
P. HIRSCHY

Le chancelier,
J.-M. REBER